

DECISION UNILATERALE SUR L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE D'ETABLISSEMENTS DISTINCTS POUR LA MISE EN PLACE DU CSE

L'unité Economique et Sociale reconnue judiciairement par le Tribunal Judiciaire de Lille le 07 juillet 2020, représentée par Madame Anne-Laure DESGRIS, dûment mandatée pour conclure les présentes, et composée des sociétés suivantes :

- SA SMARTFR ;
- SA GRANDS ENSEMBLE ;
- SARL ALTERNA ;
- SARL LA NOUVELLE AVENTURE.

DECIDE :

Après une analyse minutieuse des différents lieux d'activités des entreprises composant l'Unité Economique et Sociale, et conformément à l'article L. 2313-4 du Code du travail, le nombre d'établissement distinct a été fixé à zéro.

Cette décision est prise au regard des critères de définition de l'établissement distinct notamment explicités par l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale du 19 décembre 2018 – n° 1883.

Au sein des lieux d'activités des entreprises composant l'Unité Economique et Sociale, il n'existe pas d'établissement bénéficiant d'une autonomie de gestion suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service.

Ainsi, seule l'élection d'un Comité Economique et Social central sera organisée au sein de l'Unité Economique et Sociale.

La présente décision unilatérale est conclue pour une durée couvrant l'intégralité de l'élection du comité économique et social en cours au sein de l'Unité Economique et Sociale.

Les salariés seront informés de ces mesures simultanément à la signature du protocole d'accord préélectoral par les moyens de communication habituels.

Fait à Lille, le 24/08/2020,

En 1 exemplaire original,

ANNE-LAURE DESGRIS

